

REGLEMENT INTERIEUR - RTCA

RESEAUX NON URBAIN ET SCOLAIRE

Sommaire

Article I – Contenu du Règlement communautaire des transports	3
1.1. La compétence de Carcassonne Agglo en matière de transport public de voyageurs	3
1.2. Objet	3
1.3. Périmètre d'application du présent règlement.....	3
Article II – Conditions d'accès et de circulation à bord des véhicules	4
2.1. Principes généraux.....	4
2.2. Montée et descente des véhicules.....	4
2.3. Priorité et places réservées	5
2.4. Conditions spécifiques relatives aux utilisateurs de fauteuil roulant	5
2.5. Transport et consommation de denrées alimentaires	5
2.6. Transport des animaux.....	6
2.7. Transport d'objets encombrants	6
Article III – Tarification et paiement du prix des places	7
3.1. Principes généraux.....	7
3.2. Les titres valables sur les réseaux non urbains et scolaires.....	7
3.3. Les conditions de vente et les différents titres de transport	8
3.4. Duplicatas	8
Article IV – Le transport scolaire sur les réseaux non urbain et scolaire	8
4.1. Les bénéficiaires du transport scolaire et les conditions d'accès	9
4.2. Modalités d'inscription au transport scolaire	10
4.3. L'abonnement scolaire	11
4.4. Le paiement de l'abonnement au Transport scolaire	11
4.5. Présentation de la carte avec abonnement scolaire	12

4.6.	Accueil des correspondants étrangers.....	12
Article V – Organisation des services.....		13
5.1.	Définition des services.....	13
5.2.	L'offre de transport des circuits spéciaux scolaires et des lignes non urbaines.....	13
5.4.	Calendrier de fonctionnement des circuits.....	15
5.5.	Interruptions exceptionnelles des services de transport.....	15
5.6.	Les véhicules utilisés.....	16
5.7.	Création & Equipement des points d'arrêt.....	16
Article VI – Missions des différents acteurs.....		17
6.1.	Rôle et obligations de Carcassonne Agglo.....	17
6.2.	Les Communes.....	17
6.3.	Les transporteurs et les conducteurs.....	18
6.4.	Les usagers.....	19
Article VII – Sécurité et discipline.....		20
7.1.	Conditions d'accès aux services.....	20
7.2.	Respect des règles de sécurité.....	21
7.3.	Contrôle et sanctions.....	22
7.4.	Réclamation.....	25
ANNEXES.....		33

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Education ;

Vu le Codes des Transports ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs (L.O.T.I.).

La loi n°2015-991 du 7 Aout 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTre) ;

ARTICLE I – CONTENU DU REGLEMENT COMMUNAUTAIRE DES TRANSPORTS

1.1. La compétence de Carcassonne Agglo en matière de transport public de voyageurs

Carcassonne Agglo : Autorité Organisatrice de la mobilité (AOM)

Conformément à l'article L1231-1 du Code des Transports, Carcassonne Agglo est compétente pour organiser les services réguliers de transport public urbain de personnes sur son Ressort Territorial.

En outre, en vertu de l'article L213-11 du code de l'éducation, les transports scolaires à l'intérieur du Ressort Territorial (RT) sont gérés par l'autorité compétente en matière de transports urbains.

Conformément à ces dispositions, Carcassonne Agglo est l'autorité compétente en matière de transport d'élèves domiciliés sur son territoire (nommé RT) et scolarisés dans un établissement implanté sur son territoire.

Dans son domaine de compétence, Carcassonne Agglo définit les services mis en œuvre, leur tarification et leur exploitation.

1.2. Objet

Le règlement communautaire des transports a pour objet de définir :

- Les règles générales de mise en place, d'organisation et de fonctionnement des transports sur le territoire communautaire ;
- Les bénéficiaires et les conditions à remplir pour obtenir un titre de transport ;
- Les procédures d'inscription au transport scolaire ;
- Le rôle des différents intervenants et plus particulièrement celui des communes ;
- Les règles de sécurité et de discipline à respecter sur les lignes de transport non urbaines et scolaires.

Le présent règlement constitue la base de référence réglementaire pour tous les acteurs en matière de transport sur le territoire de Carcassonne Agglo.

Son objectif est de fixer les conditions favorisant la sécurité, la discipline et la bonne tenue des voyageurs, et notamment des scolaires, à l'intérieur des véhicules de transports publics et aux points d'arrêt. Il a été élaboré pour garantir aux voyageurs les meilleures conditions de confort et de sécurité en fixant les droits et devoirs de chacun.

Il est rappelé que l'utilisation des transports collectifs, et notamment des transports scolaires, n'est pas obligatoire. Toute personne qui souhaite bénéficier de ce service public, conçu pour répondre aux besoins du plus grand nombre, s'engage à accepter les clauses du présent règlement.

1.3. Périmètre d'application du présent règlement

Le périmètre d'application du présent règlement se compose :

- De **lignes non urbaines du réseau de Carcassonne Agglo Transport** : ces lignes non urbaines (voir la carte en annexe 1), **exploitées par des entreprises privées**, sont accessibles à tous publics ; elles fonctionnent toute l'année avec toutefois des adaptations horaires en période de vacances scolaires.
- De **services spéciaux scolaires, réservés exclusivement aux scolaires**. Ces services « scolaires » (voir la carte en annexe 2) permettent d'assurer principalement les trajets vers les maternelles ou primaires ; toutefois, en l'absence de lignes non urbaines, ils peuvent aussi permettre de desservir les collèges et les lycées.

Ils fonctionnent aux heures d'ouverture des établissements scolaires et uniquement pendant les périodes scolaires ; ils desservent l'(les) établissement(s) avec au minimum un aller le matin et un retour le soir.

ARTICLE II – CONDITIONS D'ACCES ET DE CIRCULATION A BORD DES VEHICULES

2.1. Principes généraux

Il est interdit :

1. De monter ou de descendre des véhicules autrement que par les issues réglementaires prévues à cet effet. Les voyageurs sont tenus d'accéder aux véhicules par la porte avant.
Seules les personnes se déplaçant en fauteuil roulant sont dispensées de cette obligation.
2. De monter ou de descendre ailleurs qu'aux arrêts officiels et lorsque le véhicule n'est pas complètement arrêté, sauf requête d'un agent de l'exploitant ou des forces de sécurité ;
3. De monter dans les véhicules en violation de l'indication « complet » donnée par le personnel de l'exploitant ;
4. D'occuper un emplacement non destiné aux clients ;
5. De se pencher au dehors des véhicules ;
6. De monter ou de descendre des véhicules et de circuler en rollers, trottinette, planche ou patins à roulette ou engins assimilés.

A l'exception des services spéciaux scolaires, les enfants qui ne sont pas scolarisés au collège ne peuvent utiliser le réseau non urbain que s'ils sont accompagnés d'un adulte responsable.

En tout état de cause, les voyageurs sont en toutes circonstances tenus d'obtempérer aux injonctions du personnel de l'exploitant.

En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent article, l'exploitant décline par avance toute responsabilité pour les accidents ou dommages qui pourraient en résulter.

2.2. Montée et descente des véhicules

Aucune dépose ni aucune prise en charge ne peut être faite en dehors des arrêts officiels.

Sur le réseau non urbain, les arrêts sont facultatifs. En conséquence, les voyageurs qui désirent monter en voiture sont tenus de demander l'arrêt du véhicule dans lequel ils désirent prendre place, en tendant le bras franchement et assez tôt, pour être vus en temps utile par le conducteur.

De même, l'arrêt de descente devra être demandé au moyen des boutons disposés à cet effet dans les véhicules équipés du dispositif. Si le véhicule n'est pas équipé l'utilisateur informera oralement le chauffeur de sa destination. Cela suffisamment à temps, pour que le conducteur soit en mesure d'arrêter sans danger son véhicule.

Avant de se lever et de se déplacer dans le calme, il est demandé aux usagers d'attendre l'arrêt définitif du véhicule. A l'extérieur du véhicule, avant de se déplacer à pied, l'utilisateur attendra le départ du car pour traverser. Il est strictement interdit de traverser devant un véhicule à l'arrêt.

2.3. Priorité et places réservées

Dans la plupart des véhicules du réseau non urbain, des places assises sont réservées en priorité et dans l'ordre décroissant ci-dessous aux :

- Mutilés de guerre en possession d'une carte officielle portant la mention « station debout pénible » ;
- Aveugles civils en possession d'une carte jaune avec étoile verte ou munis d'une canne blanche ;
- Invalides du travail dont la carte officielle porte la mention « station debout pénible » ;
- Femmes enceintes ;
- Personnes accompagnées d'enfants de moins de 4 ans. Les nourrissons ne sont acceptés que s'ils voyagent dans des « coques / nacelles » de voyage prévues à cet effet (avec attaches 3 points).

Lorsque ces places réservées sont inoccupées, elles peuvent être utilisées par d'autres voyageurs, à condition que ces derniers les cèdent immédiatement aux ayants droits lorsqu'ils en feront la demande directement ou par l'intermédiaire du personnel de l'exploitant.

2.4. Conditions spécifiques relatives aux utilisateurs de fauteuil roulant

Pour des raisons tenant à la sécurité des opérations d'accès au véhicule par les utilisateurs de fauteuil roulant, le conducteur - receveur n'est autorisé à actionner la rampe du véhicule leur permettant d'y accéder que dans l'hypothèse où, d'une part, l'arrêt de bus a été aménagé à cet effet, et d'autre part si l'emplacement réservé n'est pas déjà occupé par un autre utilisateur en fauteuil roulant, les autres voyageurs libérant le ou les emplacements réservés qu'ils occupent éventuellement.

A défaut, l'accès au véhicule n'est pas autorisé, même si ce dernier comporte le pictogramme le signalant comme étant équipé pour être accessible aux utilisateurs de fauteuil roulant.

Il est recommandé aux voyageurs de se positionner dos à la marche.

En règle générale les véhicules équipés peuvent accueillir au maximum, 2 personnes en fauteuil roulant.

En outre, Carcassonne Agglo met à disposition des usagers PMR résidents dans son périmètre, un service à la demande « HANDI'BUS ». Pour tout renseignement contacter le 04 68 47 82 22.

2.5. Transport et consommation de denrées alimentaires

Les denrées alimentaires doivent être transportées dans des conditions évitant tout risque de dégradation et salissure des véhicules.

Les consommations d'aliments ne sont pas tolérées sur les réseaux de Carcassonne Agglo.

2.6. Transport des animaux

A l'exception des chiens servant de guide aux aveugles, à l'assistance des personnes à mobilité réduite et les chiens élève guide d'aveugle, la présence des chiens est interdite sur l'ensemble des réseaux.

Le transport des animaux exotiques (exemple : serpents, araignées...) est également interdit.

Les animaux domestiques de petite taille pourront cependant être admis, lorsqu'ils sont transportés dans des paniers, sacs ou cages convenablement fermés, sans pour autant qu'ils occupent une place assise. Les animaux ne doivent pas, en tout état de cause, salir ou incommoder les voyageurs ou constituer une gêne à leur égard.

Ni Carcassonne Agglo ni le transporteur ne peuvent être tenus pour responsables des conséquences des accidents dont les animaux auraient été l'objet, ni des dommages qu'ils auraient pu occasionner. Leur propriétaire demeure seul responsable des dégâts qu'ils pourront occasionner aux autres voyageurs et/ou matériels, équipements et installations des véhicules.

2.7. Transport d'objets encombrants

Les poussettes et voitures pliantes, les colis et les bagages à mains pouvant être transportés par un seul voyageur sont admis dans les véhicules et transportés gratuitement (sous réserve de place disponible dans le coffre à bagage).

Toutefois, il est interdit d'occuper une place avec des effets, colis ou autres objets ou d'obstruer la montée et la descente des véhicules.

En outre, les agents de l'exploitant sont habilités à refuser l'admission d'objet encombrant susceptible d'incommoder et de gêner les voyageurs ou de constituer un risque d'accident. Ils pourront également demander au client muni de bagages de les déposer dans les soutes (sous réserve de place disponible). Ni le transporteur ni Carcassonne Agglo ne peuvent être tenus responsables en cas de vol ou de dégradation des effets personnels des usagers entreposés dans les soutes à bagages.

Le transport des bicyclettes est toléré sous réserve de place suffisante dans le coffre à bagage.

L'exploitant ou Carcassonne Agglo ne pourront en aucun cas être tenu pour responsable des conséquences des accidents dont les biens et objets transportés auraient été l'origine, ni des dommages qui leur auraient été causés. Le voyageur en possession de ces biens ou objets sera en revanche rendu responsable des dommages qu'ils auraient pu occasionner aux autres voyageurs, aux matériels ou aux installations du réseau.

ARTICLE III – TARIFICATION ET PAIEMENT DU PRIX DES PLACES

La fixation des tarifs est de la seule compétence du Conseil communautaire de Carcassonne Agglo, autorité organisatrice des transports. Les exploitants sont tenus de percevoir auprès des usagers le coût du transport fixé par le Conseil de Carcassonne Agglo et de délivrer les titres de transport correspondants.

3.1. Principes généraux

A leur montée dans un véhicule, les voyageurs en possession d'un titre de transport doivent impérativement le présenter au conducteur ou le valider à l'aide des appareils prévus à cet effet (valideur) à bord des véhicules équipés.

Les titres sur support magnétique doivent être validés par les voyageurs à chaque montée dans les cars.

La validation est obligatoire pour les titres à chaque correspondance même avec le réseau urbain de Carcassonne Agglo.

Les voyageurs non pourvus d'un titre de transport en règle doivent obligatoirement se munir d'un ticket auprès du conducteur.

En tout état de cause, le voyageur doit posséder obligatoirement un titre de transport valide durant son parcours sur les réseaux de transport, non urbain ou scolaire de Carcassonne Agglo. Ce titre de transport valide constitue en effet le seul élément juridique garant, en cas d'accident, de la prise en charge par les assurances d'éventuels dommages.

Tout voyageur qui sera trouvé démuné d'un titre de transport valide et validé (dans les véhicules équipés de valideurs) sera en infraction et exposé comme tel aux sanctions légales ou réglementaires.

Le voyageur utilisant un abonnement à tarif réduit doit être en mesure de présenter à tout moment sa carte d'ayant droit ou tous documents permettant de bénéficier de ce tarif préférentiel.

De même, les voyageurs sont tenus de présenter spontanément leur titre de transport à tout contrôle effectué par le personnel de Carcassonne Agglo.

Enfin, il est interdit aux utilisateurs des réseaux de transport :

- D'utiliser un titre de transport dans des conditions irrégulières ;
- De faire usage d'un titre de transport, qui aurait fait l'objet d'une modification ou d'une préparation quelconque susceptible de favoriser la fraude ;
- De céder à titre onéreux ou gratuit à des fins de transport un titre préalablement validé.

3.2. Les titres valables sur les réseaux non urbains et scolaires

La gamme tarifaire est applicable depuis le 1^{er} janvier 2018. Cette gamme tarifaire pourra être amenée à évoluer ; ces évolutions devront être validées en Conseil communautaire.

3.3. Les conditions de vente et les différents titres de transport

La vente des titres de transport est assurée par les agents de l'exploitant ou des personnes dûment autorisés. Il est strictement interdit à toute personne de revendre des titres de transport excepté les associations habilitées par Carcassonne Agglo et/ou l'exploitant.

Réseau non urbain

Voir la délibération en vigueur pour la gamme tarifaire

3.4. Duplicatas

Les voyageurs sont responsables du bon état de conservation du titre de transport en leur possession et sont tenus de les utiliser conformément aux prescriptions qui leur sont données.

En cas de perte, de vol ou de détérioration, un duplicata sera délivré par Carcassonne Agglo à l'agence commerciale du Dôme rue Georges Brassens à Carcassonne :

Titres	Tarif
Abonnement mensuel salarié « Atout Bus »	5.00 €
Abonnement mensuel – de 26 ans « Roll in Bus »	
Abonnement bimensuel – Roll in Bus vacances scolaires	
Abonnement mensuel famille 3 coupons – famili bus	
Abonnement mensuel famille Coupon supplémentaire	
Carte abonnement Tempo bus	
Carte Abonnement scolaire annuel 1^{er} degré	
Carte Abonnement scolaire annuel 2 nd degré	
Titres ouvrant droit à la gratuité	

ARTICLE IV – LE TRANSPORT SCOLAIRE SUR LES RESEAUX NON URBAIN ET SCOLAIRE

4.1. Les bénéficiaires du transport scolaire et les conditions d'accès

L'abonnement scolaire permet d'accéder aux réseaux urbains, non urbains et aux services spéciaux scolaires. Il est accessible aux scolaires de Carcassonne Agglo sous réserve qu'ils remplissent les conditions suivantes :

- résider et être scolarisé dans l'une des communes de Carcassonne Agglo ;
Concernant la domiciliation, pour un élève mineur, le domicile est celui des parents ou du tuteur légal. Pour un élève majeur, le domicile est le lieu de résidence habituelle.
- être âgé de 3 ans ou plus à la date de la rentrée scolaire concernée. Les élèves atteignant l'âge de 3 ans au cours de l'année scolaire ne seront transportés qu'à partir de 3 ans uniquement sous réserve de places assises disponibles dans les véhicules. ;
- suivre un enseignement préscolaire (maternelle), élémentaire, secondaire (collège / lycée) ou agricole.
- se rendre dans un établissement public ou privé sous contrat avec l'Education Nationale et situé sur le territoire de Carcassonne Agglo
- fréquenter une école primaire conformément à la sectorisation des écoles définie par les communes, ou à défaut, celle située au plus proche du domicile des parents ou du représentant légal ;
- fréquenter un collège ou un lycée conformément à la carte de sectorisation des établissements définie par l'académie de Montpellier. Les dérogations qui pourraient être consenties par l'Inspection Académique lors de l'inscription des élèves ne pourront pas donner lieu systématiquement à l'octroi de l'abonnement transport scolaire, délivré par Carcassonne Agglo;
- habiter à plus de trois kilomètres de l'établissement fréquenté dans une commune de Carcassonne Agglo différente de celle dans laquelle il est scolarisé.
- Des dérogations pourront toutefois être accordées en raison de circonstances particulières ; elles devront faire l'objet, à chaque fois, d'une demande écrite accompagnée de justificatifs adéquats au plus tard le 15 août pour une décision à la rentrée. Ces dérogations feront l'objet d'un examen au cas par cas, par les services compétents de Carcassonne Agglo sous réserve qu'elles n'entraînent pas de modification de service et dans la limite des places disponibles.

Elèves et étudiants en situation de handicap

Conformément à l'article R213-13 du Code de l'Education, les frais de déplacement au titre du transport scolaire de l'élève en situation de handicap qui fréquente un établissement d'enseignement général, agricole ou professionnel, et qui ne peut utiliser du fait de son handicap les moyens de transport en commune existants, sont pris en charge par le Département de l'Aude.

4.2. Modalités d'inscription au transport scolaire

L'inscription est obligatoire pour pouvoir bénéficier de l'abonnement scolaire délivré par Carcassonne Agglo. Pour recevoir ou recharger la carte d'abonnement au transport scolaire et ainsi emprunter les lignes non urbaines et / ou services spéciaux scolaires, l'inscription doit se faire, pour chaque année scolaire à venir à partir du mois de mai.

Aussi, aucune inscription au transport scolaire ne sera enregistrée par les services de Carcassonne Agglo au-delà de la date du 31 juillet. Les quelques dérogations qui seraient acceptées devront ainsi être dûment justifiées (résultats du baccalauréat, affectation de l'établissement scolaire, emménagement, retour à l'emploi du représentant légal de l'usager scolaire...). Ces dérogations ne seront acceptées que sous réserve de places disponibles à bord des véhicules ; dans le cas contraire, s'il ne reste plus de places disponibles, ces nouvelles inscriptions seront refusées jusqu'à l'année scolaire suivante.

En cas de déménagement, une inscription en cours d'année scolaire est également possible sous réserve des places disponibles dans le véhicule que doit emprunter l'élève.

L'inscription sur les listes de transports scolaires de la Communauté d'Agglomération vaut acceptation du présent règlement.

Inscription par internet : www.rtca.carcassonne-agglo.fr (rubrique Transport scolaire)

Dès le mois de mai, les usagers des lignes urbaines, non urbaines et / ou des services spéciaux scolaires inscrits dans l'année scolaire en cours recevront un courrier de Carcassonne Agglo leur permettant d'accéder à leur dossier via le site internet **rtca.carcassonne-agglo.fr**. Ils devront valider ou modifier au besoin les informations déjà renseignées.

Pour ceux qui n'étaient pas déjà inscrits au transport scolaire, l'inscription se fait via le site internet www.rtca.carcassonne-agglo.fr

Au moment de l'inscription, les parents ou les représentants légaux ou l'élève si celui-ci est majeur :

- renseignent et / ou valident tous les renseignements pour permettre de remplir la fiche d'inscription ;
- déclarent avoir pris connaissance du présent règlement et s'engagent à en respecter les clauses.

La carte de transport ne sera adressée qu'à partir du moment où :

- La demande d'inscription est correctement complétée
- Le dossier est validé par les services de Carcassonne Agglo, car répondant à l'ensemble des critères définis pour bénéficier de l'abonnement « transport scolaire ».
- Le paiement de l'abonnement effectué ou les justificatifs de gratuité transmis

La carte de transport scolaire, élaborée par Carcassonne Agglo, sera adressée durant les vacances d'été précédentes la rentrée, au domicile des parents.

4.3. L'abonnement scolaire

La carte de transport comprenant l'abonnement scolaire est obligatoire dès le premier jour de la rentrée scolaire pour accéder au transport.

Cette carte comprend deux trajets par jour en période scolaire permettant un aller/retour par jour.

Pour tout autre déplacement, à d'autres jours ou sur d'autres lignes que ceux prévus dans le cadre du transport scolaire, l'élève doit se doter à ses frais d'un titre de transport valide (par exemple un ticket à 1 € ou charger sa carte billettique d'un carnet de 10 trajets à 8.00 €). Cette possibilité ne s'applique pas aux scolaires du 1^{er} degré.

Validité des cartes de transport scolaire

Carte non billettique

Les scolaires empruntant des services spéciaux scolaires et les lignes non urbaines peuvent se voir remettre une carte à vue plastifiée. Cette carte sera refaite chaque année scolaire à réception du dossier d'inscription via internet.

Carte billettique

Les scolaires empruntant une des lignes du réseau non urbain équipées de billettique embarquée, se verront remettre une carte billettique. Ces cartes sont attribuées pour plusieurs années et doivent donc être conservées d'une année scolaire à l'autre. Elles seront « rechargées à distance » tous les ans lors du renouvellement d'inscription via le site internet.

4.4. Le paiement de l'abonnement au Transport scolaire

Lors de l'inscription les familles s'engagent pour l'année complète.

Compte tenu du caractère annuel et subventionné de l'abonnement scolaire, les familles s'engagent, lors de l'inscription, pour l'année complète. Les changements de situation (déménagement, changement d'établissement scolaire...) devront être communiqués par écrit à Carcassonne Agglo.

Tout élève quittant l'établissement scolaire en cours d'année doit impérativement remettre sa carte de transport scolaire à Carcassonne Agglo et lui signaler sa nouvelle situation, par écrit, afin que soit procédé à sa radiation des listes.

Précision : Toute inscription au transport scolaire vaut paiement du titre à l'année. A ce titre, aucun dégrèvement ou remboursement ne sera consenti.

Rappel du coût du transport scolaire.

- 1^{er} degré : de la Maternelle au CM 2 : 10.00 /an (frais d'inscription)
- 2nd degré : de la 6^{ème} au post bac : 80.00 / an (abonnement scolaire)

Les modalités de paiement.

Le paiement de l'abonnement devra impérativement être effectué durant la période d'inscription. Les modes de paiement sont :

- **En ligne dès l'inscription sous réserve que le dossier soit dûment complété.**
- **Par chèque à l'ordre de la RTCA : IMPORTANT : noter le nom et le prénom de(s) enfants au dos du chèque.**
- **En espèce : uniquement sur rendez-vous au 04 68 72 83 46 et après avoir effectué votre inscription en ligne.**

4.5. Présentation de la carte avec abonnement scolaire

Carte non Billettique :

Il est délivré à chaque élève une carte de transport scolaire permettant d'identifier l'utilisateur et son parcours sur le réseau de Carcassonne Agglo. Cette carte n'est valable que sur l'origine – destination mentionnée.

Carte billettique :

Cette carte comprend deux trajets par jour sur l'ensemble des réseaux en période scolaire. Elle comprend le nom, prénom et photo de l'élève. Le contenu de la carte peut être vérifié à la validation lors de la montée ou par un contrôleur du réseau RTCA.

La carte est indispensable pour accéder aux autocars, seul élément juridique garant, en cas d'accident, de la prise en charge par les assurances d'éventuels dommages.

Les scolaires doivent présenter spontanément leur carte au conducteur lors de la montée à bord, ce dernier devant procéder à sa vérification ou valider le titre pour les cartes billettique sur le pupitre prévu à cet effet à proximité du conducteur.

Le défaut de présentation de la carte de transport scolaire est sanctionné par un rappel à l'ordre écrit du règlement intérieur par Carcassonne Agglo, sur la base du constat d'infraction rédigé par le chauffeur du véhicule ou par un contrôleur. En cas de récidive, un avertissement écrit sera adressé aux familles.

En outre, en cas d'oublis répétés ou si la situation de l'enfant n'a pas été régularisée concernant l'inscription et/ou le paiement de la part famille, Carcassonne Agglo se réserve le droit d'exclure des transports les élèves concernés. Cette exclusion temporaire sera notifiée par courrier (avec accusé de réception) à la famille, à la Mairie ainsi qu'au transporteur, qui pourra dans ce cas refuser l'accès au véhicule aux élèves concernés.

4.6. Accueil des correspondants étrangers

Cette mesure s'applique uniquement aux correspondants des scolaires qui bénéficient d'un abonnement de transport scolaire sur les réseaux non urbain et scolaire.

Ainsi, toute demande de prise en charge des déplacements des correspondants étrangers devra être adressée à Carcassonne Agglo au moins trois semaines avant le début du séjour. Cette demande écrite devra notamment préciser le nom du correspondant ainsi que l'adresse où il séjournera pendant son séjour en France.

Sur la base de ces éléments, et en fonction des places disponibles à bord des véhicules, Carcassonne Agglo se réserve le droit, en lien avec les transporteurs, de donner ou non une suite favorable à cette demande.

ARTICLE V – ORGANISATION DES SERVICES

5.1. Définition des services

Il appartient à Carcassonne Agglo de proposer et de prendre en charge des solutions d'organisation adaptées au transport des usagers à l'intérieur du Ressort Territorial.

Dans ce cadre, elle définit la consistance des services de transport : transports urbain et non urbain ainsi que services spéciaux scolaires.

Les horaires et les itinéraires des lignes régulières de même que des circuits spéciaux scolaires sont consultables :

- A l'agence commerciale du Dôme
(30, rue Georges Brassens – Carcassonne) – Tél : 04 68 47 82 22
- Sur le site Internet de la RTCA.

5.2. L'offre de transport des circuits spéciaux scolaires et des lignes non urbaines

Carcassonne Agglo met à jour son offre de transport (horaire, itinéraire et point d'arrêts) tous les ans, sur la base de prévisions de fréquentation, et notamment des élèves entrants et sortants connus à la date du 1 août.

L'offre est finalisée au 31 août en lien avec les différents exploitants et mise à jour sur les différents supports d'information (sites internet notamment).

En cas de nécessité de service, l'offre peut être adaptée ponctuellement entre la rentrée de septembre et les vacances de la Toussaint. Les modifications entrent alors en service au plus tard à la rentrée des vacances de la Toussaint. Sauf cas exceptionnel, l'offre n'est ensuite plus modifiée avant la rentrée suivante.

Les circuits liés au Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI)

Dans le cadre de RPI, les circuits spéciaux scolaires sont organisés par Carcassonne Agglo quelle que soit la distance. Une desserte d'un aller – retour par jour lorsqu'il y a une cantine et de deux allers-retours par jour en cas d'absence de cantine sur la commune d'accueil des élèves est ainsi mise en place.

Toute demande de prestation complémentaire par rapport à cette offre de base devra faire l'objet d'une facturation intégrale aux Communes à l'origine de la demande. Une convention avec Carcassonne Agglo sera conclue afin de préciser les modalités financière de ces dessertes complémentaires.

Les circuits desservant les écarts

La desserte des écarts effectuée par le transport scolaire est conditionnée : une distance entre le point d'arrêt et l'établissement concerné supérieure à 3 km. Dans ce cas, la prise en charge du circuit par Carcassonne Agglo est d'un aller – retour par jour.

Toute demande de prestation complémentaire devra faire l'objet d'une facturation intégrale aux Communes à l'origine de la demande. Une convention avec Carcassonne Agglo sera conclue afin de préciser les modalités financière de ces dessertes complémentaires.

L'accompagnement

La législation nationale n'impose pas d'accompagnateur dans les cars de transport scolaire ; toutefois, pour des raisons de sécurité évidente, la prise en charge des enfants de maternelle dans les véhicules scolaires de plus de 9 places est conditionnée par la présence obligatoire d'un accompagnateur. La prise en charge de l'accompagnateur relève de la responsabilité de(s) la Commune(s) concernée(s) ; les surveillants titulaires bénéficient de la délivrance d'une carte gratuite de transport.

En cas de non-respect de cette règle, Carcassonne Agglo ne participera à l'organisation et à la prise en charge du transport scolaire.

Les conditions de mise en place d'un accompagnateur et ses missions seront précisées dans la convention de sécurisation accompagnée de la Charte de l'accompagnateur à conclure avec la ou les Communes concernées.

5.3. Mise en œuvre, modification ou fermeture des services

La décision de modification des services relève de la compétence de Carcassonne Agglo. Elle est notifiée à l'exploitant après consultation, s'il y a lieu, des Communes.

La création ou la mise en place d'un service supplémentaire (desserte et/ou point d'arrêt) est étudiée par Carcassonne Agglo lorsque :

- la distance entre l'établissement scolaire et les points de montée est supérieure à 3 km ;
- un nombre minimum d'usagers est concerné (3 élèves) ;
- la distance domicile - point d'arrêt existant est supérieur à 3 000 mètres par voie publique (trajet le plus court) ;
- les conditions de sécurité des scolaires sont garanties ;
- l'impact sur les temps de trajet ou les conséquences sur les circuits en terme d'exploitation sont nuls, voire modérés.

Les demandes de création ou modification de service devront donc être envoyées à la Communauté d'Agglomération avant le 1^{er} juin pour une mise en œuvre à la prochaine rentrée scolaire. Elles seront examinées au regard de la sécurité, des conditions financières de mise en œuvre et du besoin réel par Carcassonne Agglo. Pour certains cas spécifiques, la possibilité de dérogation à la règle générale du minimum d'usagers sera étudiée.

A noter que les Communes peuvent demander la création ou la modification d'un circuit (circuit complet ou desserte de certains points d'arrêt), dérogeant ainsi aux critères précédemment listés. Dans ce cas, ces prestations complémentaires devront faire l'objet d'une facturation intégrale aux Communes à l'origine de la demande.

A partir du 1er novembre de chaque année, tout service de transport scolaire ne pourra plus être modifié, sauf en cas de nécessité majeure ou d'urgence (changement de sens de circulation, travaux sur la voirie empruntée, ...).

Fermeture des services

Carcassonne Agglo se réserve le droit de fermer un service ou un point d'arrêt si le nombre d'abonnés régulièrement inscrits est insuffisant (moins de 4 élèves) ou si les conditions de sécurité ne sont pas garanties. Aucune fermeture de service ne pourra intervenir sans notification préalable aux maires concernés, sous préavis d'un mois. Les familles concernées seront également informées par courrier de cette décision.

En cas de fermeture d'un service scolaire en cours d'année, le remboursement des jours pour non utilisation du service sera proposé aux familles abonnées, utilisatrices régulières du service supprimé.

5.4. Calendrier de fonctionnement des circuits

Les **lignes non urbaines** fonctionnent toute l'année ; toutefois, leur niveau de desserte peut varier dans l'année (période scolaire / vacances scolaires).

Les **services spéciaux scolaires** fonctionnent uniquement en périodes scolaires officielles définies par les autorités compétentes. Ils circulent du premier jusqu'au dernier jour de cours, du lundi au vendredi, sauf exception (établissement fermé ou n'assurant pas les cours, ou tout autre cas similaire).

Lorsque l'un des établissements desservis suit un calendrier différent du calendrier scolaire général (ponts, journées ou demi-journées de rattrapage de cours, etc.), les services de transport ne sont pas adaptés aux emplois du temps modifiés. Ils circulent donc aux heures et aux jours habituels. Carcassonne Agglo suit ainsi les recommandations de l'Inspection Académique en la matière.

Lorsque l'établissement concerné est centre d'examen (brevet des collèges, baccalauréat), les circuits spéciaux scolaires le desservant peuvent être ponctuellement adaptés au cas par cas en fonction de nouveaux horaires de fonctionnement pendant la durée des épreuves. Cette possibilité est toutefois soumise à une information préalable de la part de l'établissement permettant au transporteur de programmer les adaptations suffisamment à l'avance (1 mois au minimum), et sous réserve qu'elles soient réalisables avec les moyens disponibles et sans surcoût pour l'agglomération.

5.5. Interruptions exceptionnelles des services de transport

Pour cause d'intempéries

Lors d'événements météorologiques prévus ou avérés, les services de transport peuvent être interrompus si le risque de circulation pour les véhicules lourds (cars ou bus) est tel que la sécurité des personnes transportées n'est plus garantie.

Suite à une alerte météo, les usagers cherchent à obtenir l'information sur le maintien ou non des services de transport et notamment des circuits scolaires. La décision de suspendre le service peut intervenir à n'importe quel moment de la journée en fonction des conditions avérées de circulation.

L'information est mise à jour en temps réel sur le site RTCA : www.rtca.carcassonne-agglo.fr

Les utilisateurs des transports se tiennent informés de l'évolution de l'alerte météorologique en cours de journée pour modifier le cas échéant leur organisation familiale. En effet, les circuits scolaires, tout comme les autres lignes du réseau non urbain, peuvent être exceptionnellement avancés pour anticiper une impossibilité de circulation ultérieure dans la journée, voire être supprimés si les conditions météorologiques ne laissent pas d'autre alternative. Dans ce dernier cas, les parents ou élèves majeurs doivent prendre leurs dispositions pour organiser le retour au domicile.

A noter que lorsqu'un service n'est pas assuré le matin, il est également supprimé le midi et le soir.

Les interruptions de service pour cause d'intempéries sont indépendantes de la volonté de Carcassonne Agglo et des transporteurs. Elles ne peuvent donc donner lieu à une quelconque contrepartie financière.

Pour cause de préavis de grève

En cas de préavis de grève du personnel, le transporteur est tenu d'en aviser Carcassonne Agglo dès qu'il en est informé et affiche l'avis dans les véhicules. Il s'efforce de mettre en place un service minimum avec son personnel non-gréviste (Loi n°2007-1224 du 21 août 2007 sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs).

Ce service minimum fera l'objet d'une information à bord des cars, auprès des communes et sur le site de la RTCA afin que les usagers puissent prendre leur disposition.

D'une manière générale, la responsabilité du transporteur ne pourra être recherchée pour un retard ou une suppression de services en cas de force majeure ou d'un cas fortuit, du fait de causes extérieures telles qu'intempéries, catastrophes naturelles, conflits sociaux, intervention des autorités civiles ou militaires, grèves, incendie, dégâts des eaux. La force majeure s'étend à tout événement extérieur, présentant un caractère à la fois imprévisible, irrésistible et insurmontable qui empêche le transporteur d'exécuter tout ou partie des obligations mises par le présent contrat à sa charge.

Les horaires et les correspondances avec d'autres moyens de transport (avions, trains, autocars, bus) sont assurés dans la mesure du possible, mais ne sont pas garantis. Le transporteur ne peut être engagé par aucune dépense ou conséquences attribuées à des retards ou des modifications.

5.6. Les véhicules utilisés

L'arrêté du 18 mai 2009 précise la réglementation en vigueur sur le transport des voyageurs.

Les lignes régulières du réseau non urbain sont exploitées en autocar. Les lignes scolaires spécifiques seront réalisées exclusivement en autocars ou véhicules de moins de 9 places.

L'ensemble des véhicules utilisés devra se conformer au Code de la route.

5.7. Création & Equipement des points d'arrêt

En règle générale, un seul point d'arrêt est créé par commune. Toutefois, un nouvel arrêt peut être créé sur demande de la Commune concernée si les trois conditions suivantes sont réunies :

- Sécurité de l'arrêt proposé : les circonstances de prise en charge, de dépose et de manœuvre à l'aire d'arrêt, doivent être sécurisées et validées par l'organisateur de transport ; La création d'un arrêt devant répondre à des normes strictes de sécurité et d'accessibilité (loi n°2005-102 du 11 février 2005).
- Distance entre 2 arrêts : dès lors que le 1^{er} critère est respecté, une distance minimum de 500 Mètre du point d'arrêt le plus proche est requise pour donner lieu à une desserte éventuelle. Tout trajet à pied inférieur à 3 kilomètre du premier point d'arrêt ne peut donner lieu à une desserte particulière ;
- Enfin, l'opportunité de création d'un point d'arrêt est appréciée au regard du nombre d'élèves qu'il dessert. Le seuil au-dessus duquel un point d'arrêt peut être créé est fixé à quatre élèves.

Chaque création de point d'arrêt est examinée au regard de la sécurité par la Direction de la mobilité de Carcassonne Agglo (en lien avec la RTCA), le service gestionnaire de la voirie et le Maire de la commune.

Pour aménager ces points d'arrêt, le gestionnaire de voirie prend en charge financièrement les travaux de voirie nécessaires (cheminement, quai, signalétique relative aux arrêts d'autocars ainsi que le marquage au sol). En tant qu'Autorité organisatrice de la mobilité, Carcassonne Agglo fournira le poteau d'arrêt permettant notamment un affichage des horaires.

Chaque point d'arrêt devra être créé par Arrêté de Police de l'autorité compétente.

ARTICLE VI – MISSIONS DES DIFFERENTS ACTEURS

6.1. Rôle et obligations de Carcassonne Agglo

Carcassonne Agglo en tant qu'Autorité Organisatrice, organise les services de transport public sur son Ressort Territorial, établit la tarification et choisit le mode de gestion.

A ce titre, elle conserve le contrôle des services à réaliser ; elle définit notamment le contenu de chaque ligne (nombre de rotation, horaire, point d'arrêt à desservir...).

Elle donne son avis quant à la création et/ou l'aménagement des points d'arrêt.

Carcassonne Agglo a seule la compétence pour les procédures nécessaires à l'attribution de consultations liées à l'exploitation des services spéciaux scolaires et des lignes régulières non urbaines et pour toute autre forme de conventionnement.

Enfin, Carcassonne Agglo prend en charge financièrement une partie du coût du transport pour les bénéficiaires des tarifications décidées en Conseil communautaire.

6.2. Les Communes

En matière de transport scolaire, les Communes ont la possibilité de demander la mise en œuvre de prestations supplémentaires, comme par exemple les retours midi ou des dessertes sur des distances inférieures à 3 km.

Dans ce cas, elles doivent en faire la demande à Carcassonne Agglo au plus tard avant le 1^{er} juin pour une mise en service à la prochaine rentrée scolaire ; en fonction des demandes, leur faisabilité technique de mise en œuvre sera examinée par Carcassonne Agglo.

Leur prise en charge financière devra être supportée intégralement par les Communes ; une convention d'autorité organisatrice de second rang sera ainsi conclue entre Carcassonne Agglo et la commune concernée afin d'en préciser les différentes modalités qui en découleront.

Les Autorités Organisatrices de niveau 2 (AOT2)

Carcassonne Agglo peut déléguer à un organisateur secondaire, et notamment une Commune ou une association, l'organisation et le financement d'un service spécial scolaire.

Une convention est alors signée entre Carcassonne Agglo et l'organisateur secondaire. Elle définit précisément les rôles respectifs de la Communauté d'Agglomération (AO principale) et de l'organisateur secondaire (AO2) ainsi que les conditions techniques, administratives, juridiques et financières de cette délégation.

Concours des Communes en matière de sécurité et de discipline

Les Communes prêtent une attention particulière à tous les faits susceptibles de nuire à la sécurité des usagers scolaires que ce soit lors de l'acheminement ou de l'attente des élèves aux points d'arrêt et au moment de l'accès ou de la descente des véhicules.

Elles avertissent Carcassonne Agglo dans tous les cas où elles constatent le non-respect par les élèves ou les transporteurs des consignes de sécurité et de discipline.

Gestionnaire de voirie

Dans les cas où la Commune est gestionnaire de voirie, elle prend en charge financièrement les travaux de voirie nécessaires à l'aménagement (création ou mise en sécurité) des points d'arrêts : cheminement, quai, signalétique relatives aux arrêts et marquage au sol).

6.3. Les transporteurs et les conducteurs

Les transporteurs s'engagent à respecter et à faire respecter la législation en vigueur, notamment en termes d'organisation du travail et de durée du travail.

Ils sont tenus d'assurer la continuité du service, sauf en cas de force majeure (mettant en cause la sécurité des usagers) ou de grève. Dans ce cadre, le Transporteur doit mettre en place tous les moyens de remplacement permettant de minimiser la gêne éventuelle pour les usagers.

Les transporteurs affectent au service le personnel qualifié nécessaire. Les conducteurs sont ainsi chargés de veiller au bon ordre dans leur véhicule. En cas d'indiscipline répétée des usagers, le conducteur signale

le fait dont il a été témoin ou qu'il a pu constater à son responsable via une fiche de signalement. Le responsable en saisit immédiatement le service de la RTCA en charge des réseaux non urbain et scolaire.

Les conducteurs doivent respecter les itinéraires, horaires et les arrêts définis par Carcassonne Agglo et s'engagent à mettre tout en œuvre pour que la sécurité soit assurée en cours de circuits et lors de la prise en charge et de la dépose des élèves (fonctionnement des portes, utilisations des feux de détresse, etc.).

Ils s'assurent également que chaque usager qui monte dans le véhicule dispose d'un titre de transport valide.

Les conducteurs ont un devoir d'information. Ils ont pour obligation de rendre compte dans les meilleurs délais à leur hiérarchie qui retransmettra à Carcassonne Agglo, tout incident, accident ou dysfonctionnement rencontré au cours de leur service : retard à la prise de service, retard en ligne, panne du véhicule ou d'un équipement, agression, présence à bord de perturbateurs ou de voyageurs en situation irrégulière, difficultés de circulation, surnombre, abri voyageurs vandalisé, etc.

En cas de panne du véhicule, le conducteur doit garantir la sécurité immédiate des usagers et prendre les mesures appropriées pour prévenir son entreprise. Tant qu'un second véhicule n'est pas présent, si aucun problème de sécurité n'est avéré, les usagers doivent rester à l'intérieur du véhicule.

En cas de comportements d'usagers susceptibles de nuire à la sécurité des voyageurs, le conducteur immobilise son véhicule et informe son responsable hiérarchique. Il suit alors les instructions qui lui sont données.

A chaque fin de service, le conducteur doit faire le tour intérieur et extérieur du véhicule pour constater l'absence de toutes personnes où d'éventuels actes de vandalisme.

Enfin, le dépôt de l'enfant (maternelle et/ou primaire) est obligatoirement tributaire de la présence d'un parent ou d'un représentant légal au point de descente. En cas d'absence d'un adulte au point d'arrêt, l'enfant sera ramené à la garderie de l'école ou, quand elle n'existe pas, à la Gendarmerie ou au Commissariat le plus proche.

6.4. Les usagers

Les usagers (scolaires et commerciaux) doivent être munis d'un titre de transport valable, qu'ils doivent, à chaque montée dans le véhicule, présenter au conducteur s'il s'agit d'une carte « papier » ou valider s'il s'agit d'un titre chargé sur une carte « billettique ».

La « non présentation » du titre de transport scolaire entraîne les conséquences détaillées dans l'article 4.5 du présent règlement.

En outre, l'ensemble des usagers (scolaires et commerciaux) doivent respecter les règles de bonne conduite rappelées à l'article VII sur la Sécurité et la discipline.

Les réclamations relatives à la qualité du service et/ou mettant en cause la responsabilité civile du transporteur, peuvent être adressées directement à la Direction de la mobilité de Carcassonne Agglo.

Responsabilités des parents ou des représentants légaux

Selon les dispositions du Code Civil (article 1384), les parents ou les représentants légaux sont civilement responsables des dommages causés par leurs enfants ou dont ils ont la charge.

Ainsi il appartient aux parents ou aux représentants légaux des enfants mineurs de les inciter à respecter le règlement intérieur.

Les parents demeurent responsables jusqu'à la montée de l'enfant dans le car et dès sa descente sur le trajet de retour au domicile.

Si l'enfant de maternelle et/ou primaire n'est pas pris en charge à sa descente du car, le chauffeur et/ou l'accompagnatrice scolaire sont tenus d'en avertir leur hiérarchie, le cas échéant, de déposer l'enfant à la garderie ou à défaut au Commissariat ou à la Gendarmerie.

L'enfant qui regagne son domicile par ses propres moyens alors qu'il est inscrit au transport scolaire est sous la responsabilité de ses parents ou de son représentant légal. Carcassonne Agglo et les transporteurs sont déchargés de toute responsabilité entre l'arrêt de bus et le domicile.

Indépendamment des sanctions disciplinaires administratives et financières que Carcassonne Agglo pourra prendre en application du présent règlement, le transporteur et Carcassonne Agglo se réservent la possibilité d'intenter une action en justice contre les personnes civilement responsables afin d'obtenir réparation du préjudice.

ARTICLE VII – SECURITE ET DISCIPLINE

7.1. Conditions d'accès aux services

Quel que soit le réseau de transport, chaque voyageur doit être muni quotidiennement d'un titre de transport valide et/ou validé et de la justification requise pour son utilisation, conformément aux indications portées à leur connaissance par l'exploitant.

Toutefois, une dérogation durant la période de rentrée sera accordée aux utilisateurs de l'abonnement transport scolaire dans la mesure où celui-ci est adressé par courrier aux scolaires ; ils devront être en possession de ce titre au plus tard le 15 septembre.

Tous les titres de transport (à l'exception des tickets à l'unité et des carnets de 10 trajets) sont personnels et nominatifs et ne peuvent donc bénéficier qu'à une seule personne. Si le porteur de la carte de transport n'est pas le titulaire du titre, l'accès au véhicule lui sera refusé.

En application de l'article L.441-2 du Code Pénal, toute falsification ou contrefaçon d'un titre de transport est passible de poursuites judiciaires. Ainsi la falsification d'un titre de transport entraînera, outre l'exclusion temporaire des transports (abonnés scolaires), un dépôt de plainte contre l'utilisateur ou contre les parents, ou représentants légaux, si celui-ci est mineur.

Les voyageurs sont tenus de conserver leur titre de transport jusqu'à leur descente du véhicule et de le présenter en bon état à toute réquisition des agents de contrôle habilités par Carcassonne Agglo, soit dans les véhicules, soit à la descente des véhicules sur la voie publique. Les agents assermentés de l'exploitant ou de l'Autorité organisatrice pourront y apporter une marque quelconque de contrôle ou les saisir, en cas d'irrégularité. Dans ce dernier cas, le titre saisi devra être récupéré au siège de la RTCA (Rue Nicolas Cugnot à Carcassonne).

Les personnes empruntant les lignes du réseau de Carcassonne Agglo n'ayant pas de titres de transport devront lors de la montée s'acquitter d'un ticket à 1 € ou se verront refuser l'accès au véhicule.

Toute personne qui contrevient aux dispositions tarifaires ou à des dispositions dont l'inobservation est susceptible soit de compromettre la sécurité des personnes ou la régularité des circulations, soit de troubler l'ordre public peut se voir enjoindre par les contrôleurs assermentés de descendre du véhicule au premier point d'arrêt suivant la constatation des faits. En cas de refus d'obtempérer, les contrôleurs assermentés peuvent contraindre l'intéressé à descendre du véhicule et, en tant que de besoin, requérir l'assistance de la force publique.

Ils informent de cette mesure, sans délai et par tout moyen, un officier de police judiciaire territorialement compétent.

Dans le cas d'un enfant mineur, le contrôleur assermenté doit le déposer au poste de police ou de gendarmerie le plus proche.

7.2. Respect des règles de sécurité

Montée et descente du véhicule

Pour faciliter la montée dans les véhicules, il est demandé aux voyageurs (scolaires et commerciaux) de préparer leur titre de transport avant l'arrivée du véhicule. Celui-ci devra être présenté au conducteur lors de la montée dans les véhicules.

Les voyageurs sont tenus de se présenter à l'arrêt quelques minutes avant l'heure indiquée sur les fiches horaires.

A l'exception des circuits spéciaux scolaires, les arrêts sur les lignes régulières non urbaines sont facultatifs, il est par conséquent demandé aux voyageurs qui désirent monter à bord du véhicule de demander l'arrêt du véhicule dans lequel ils désirent prendre place, en tendant le bras franchement et assez tôt, pour être vus en temps utile par le conducteur.

La montée et la descente du véhicule sont des opérations délicates. Ces opérations doivent se faire sans précipitation ni bousculade. Il est donc demandé aux voyageurs d'attendre l'arrêt complet du véhicule avant de s'avancer pour la prise en charge et avant la descente. De même, après la descente, les voyageurs ne doivent s'engager sur la chaussée qu'en s'assurant qu'ils peuvent le faire en toute sécurité et uniquement après le départ du véhicule.

Ils doivent, en outre, respecter les règlements particuliers des lieux d'arrêt ; notamment, les traversées devront se faire sur les passages piétons, sans courir.

Pour leurs déplacements avant et après le trajet en car, Carcassonne Agglo recommande fortement aux élèves de porter des éléments rétro-réfléchissants sur leurs vêtements ou leur cartable. Le port d'un gilet rétro-réfléchissant est notamment indispensable pour tout cheminement à pied effectué hors agglomération.

Attention : Les accidents de transports scolaires interviennent majoritairement aux points d'arrêts, quand l'enfant traverse la route avant le départ du car et est renversé par un véhicule, masqué par le car, arrivant en sens inverse ou doublant le car à l'arrêt.

A l'arrivée aux stations terminus, tous les usagers doivent descendre du véhicule.

Comportement dans le véhicule

La courtoisie et la politesse envers le conducteur et les autres usagers sont nécessaires à la bonne exécution du service.

Tout comportement dans le véhicule susceptible de gêner le conducteur, de mettre en péril la sécurité des autres voyageurs, ou celles des autres véhicules ou des piétons, entraînera la mise en œuvre de sanctions.

A ce titre, les voyageurs :

- Ne doivent pas stationner devant les portes d'entrée et de sortie des véhicules ;
- Ne doivent pas se placer indûment dans les véhicules, gêner la montée ou la progression des autres voyageurs en obstruant les couloirs ;
- Ne doivent pas gêner la conduite, faire obstacle à la manœuvre des portes ou des dispositifs de sécurité, d'ouvrir les portes durant la marche du véhicule ;
- Ne doivent pas distraire l'attention du conducteur, de quelque façon que ce soit ;
- Ne doivent pas s'installer au poste de conduite du conducteur ;
- Ne doivent pas se déplacer à l'intérieur du véhicule en mouvement sauf en cas d'extrême urgence ;
- Ne doivent pas encombrer Le couloir de circulation ainsi que l'accès à la porte de secours
- Doivent Laisser propre et en bon état le véhicule et ses équipements et prendre soin du matériel
- Doivent en cas d'incident ou d'accident, respecter les consignes de sécurité dictées par le conducteur.

7.3. Contrôle et sanctions

En cas de non-respect du règlement intérieur, le transporteur doit immédiatement (24h délai maximum) informer Carcassonne Agglo, seule habilitée à engager les procédures prévues par celle-ci et à prendre les dispositions nécessaires en la matière.

Comportements susceptibles d'entraîner une sanction

Sont notamment considérés comme agissements susceptibles d'entraîner une sanction disciplinaire tout acte mettant en danger la sécurité du transport et/ou portant atteinte à la qualité du service :

- De souiller, dégrader, détériorer le matériel roulant et les installations de toute nature ainsi que les différentes pancartes, inscriptions ou affiches qu'ils comportent ;
- De ne pas respecter les règles d'hygiène élémentaire ;
- D'abandonner ou de jeter dans les véhicules, tous papiers, journaux, emballages, résidus et détritiques de toutes sortes pouvant nuire à l'hygiène ou à la propreté des lieux ou susceptibles de provoquer des troubles de fonctionnement des installations ou des accidents ;
- De se livrer à la mendicité dans les véhicules des réseaux de transports de Carcassonne Agglo ;
- De se pencher au dehors du véhicule ;
- D'activer les dispositifs de sécurité d'ouverture des portes ou des fenêtres, ainsi que les issues de sécurité, sans motif plausible ou injonction expresse du chauffeur ;

- De provoquer et participer au chahut ;
- De faire usage d'instruments de musique ou d'appareils sonores dès lors que le son est audible par les autres voyageurs ;
- De voler du matériel ;
- De manipuler des objets dangereux ;
- De transporter et utiliser des matières pouvant se révéler dangereuses ou encore des substances illicites (explosives, inflammables), dont la possession est pénalement poursuivie ;
- De projeter différents objets ou matériels ;
- De fumer ou vapoter dans les véhicules ;
- De cracher dans les véhicules ;
- De mettre les pieds sur les sièges ;
- De distribuer des tracts sans une autorisation spéciale, de solliciter la signature de pétitions, de se livrer à une quelconque propagande, de troubler la tranquillité des voyageurs de quelque manière que ce soit dans les véhicules des réseaux de Carcassonne Agglo ;
- De quêter, d'offrir à la vente, de vendre quoi que ce soit, de se livrer à une quelconque publicité et d'apposer des affiches, dessins, ou inscriptions dans les véhicules sans une autorisation spéciale délivrée par l'exploitant et/ou Carcassonne Agglo ;
- De prendre des vues photographiques ou cinématographiques, sauf autorisation spéciale délivrée par l'exploitant et/ou Carcassonne Agglo ;
- De vendre et de consommer toute boisson alcoolisée dans les véhicules.

Cette liste n'est pas exhaustive.

A noter que toute détérioration commise par un usager à l'intérieur d'un véhicule engage sa responsabilité ou celle de ses parents si l'usager est mineur. La remise en état du véhicule est à la charge des parents, ou à sa propre charge s'il est majeur.

Procédures disciplinaires pour les scolaires sur les réseaux non urbains et spéciaux scolaires

Carcassonne Agglo est seule compétente pour procéder à l'application des sanctions prévues au règlement intérieur.

Les sanctions vont de l'avertissement à l'exclusion des transports, conformément au tableau ci-après. Celles-ci ne pourront donner lieu ni à indemnité, ni à remboursement du titre de transport déjà payé. En cas de faute grave (agression physique ou verbale notamment), une plainte pourra être déposée auprès des services compétents (police nationale ou gendarmerie).

Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4
Rappel des règles	Avertissement	Exclusion d'une semaine à un mois	Exclusion longue durée

<ul style="list-style-type: none"> - Non présentation du titre de transport ; - Titre de transport non valide ; - Absence de photo sur le titre de transport ; - Non-respect du conducteur et/ou des autres usagers ; - Chahut (cris, vacarme, tapage, sifflements, bousculades...) ; 	<ul style="list-style-type: none"> - Récidive faute niveau 1 ; - Non-respect des consignes de sécurité (non port de la ceinture de sécurité, déplacements intempestifs dans le véhicule...) ; - Insolence (propos et/ou attitudes impertinent(es) envers le conducteur et toute autre personne) et menaces graves ; - Dégradation volontaire de faible importance. 	<ul style="list-style-type: none"> - Récidive faute niveau 2 ; - Bagarre à l'arrêt ou à l'intérieur du car ; - Menace verbale et/ou physique du chauffeur ou d'autres usagers ; - Consommation de tabac et/ou d'alcool à l'intérieur du car ; - Manipulation des portes ou/et du dispositif de sécurité sans raison valable ; - Vol des éléments du car ; - Falsification du titre de transport ; - Dégradation volontaire ayant entraîné une immobilisation temporaire du car. 	<ul style="list-style-type: none"> - Récidive faute niveau 3 ; - Agression et violence grave ; - Racket ; - Introduction/usage d'objets dangereux (cutter, couteau, ciseaux, briquet...) ; - Introduction/usage de produits dangereux ; - Introduction/usage de substances illicites.
--	--	---	---

Ce tableau est donné à titre indicatif, l'évaluation des fautes commises et l'échelle des sanctions restent à la discrétion de Carcassonne Agglo.

Les sanctions visées ci-dessus peuvent s'appliquer conjointement ou indépendamment des procès-verbaux d'infraction qui peuvent être établis à l'encontre de tous les usagers des réseaux de transports collectifs gérés par Carcassonne Agglo.

Les sanctions peuvent être déclenchées sur signalement des conducteurs (via leur entreprise), des contrôleurs, des responsables d'établissements, des familles qui constatent des faits d'indiscipline ou des faits graves commis par un usager scolaire (sur circuit scolaire et non urbain) ou d'un usager non scolaire sur circuit scolaire.

La sanction, de quelque catégorie qu'elle soit, est prononcée par le Président de Carcassonne Agglo ou son représentant et notifiée à l'intéressé ou au représentant légal pour les usagers mineurs, au responsable de l'établissement dont il relève ainsi qu'au transporteur.

Avant toute exclusion de longue durée, le Président de Carcassonne Agglo ou son représentant peuvent convoquer les parents ou les représentants légaux et l'élève pour permettre à celui-ci d'exposer sa version des faits à l'occasion d'un débat contradictoire. Le transporteur accompagné par le conducteur pourra également être convoqué pour y participer.

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité de se rendre à la convocation, une lettre sera rédigée par l'élève ainsi que les parents ou les représentants légaux, dans laquelle chacun d'entre eux exposera les faits relatifs à l'incident.

La lecture de ces documents pourra nécessiter cependant un entretien contradictoire avec notamment le transporteur et le conducteur qui auront pu également relater les faits par écrit.

Si la gravité de l'incident nécessite une mesure d'urgence, le Président de Carcassonne Agglo ou son représentant nommément désigné, est habilité à décider de suspendre l'accès au service des transports à titre conservatoire.

Dans ce cas, un entretien contradictoire en présence des parents ou des représentants légaux, des services de Carcassonne Agglo du transporteur et du conducteur, et des témoins éventuels sera organisé dans les meilleurs délais pour permettre au(x) intéressé(s) d'être entendu(s).

La suspension sera maintenue jusqu'à la date de cet entretien à l'issue duquel une décision disciplinaire pourra être prise par le Président de Carcassonne Agglo ou son représentant.

L'ensemble de ces sanctions est limité à l'année scolaire en cours, mais tient compte de l'année scolaire précédente.

En fonction du contexte ou des circonstances, Carcassonne Agglo se donne toute latitude pour adapter la sanction à la gravité de la faute, notamment lorsque les sanctions ont été prononcées à l'égard d'un élève et que son comportement, l'année scolaire suivante, fait à nouveau l'objet d'une procédure disciplinaire.

Dans le cas d'une exclusion, l'élève n'est pas dispensé de cours et reste tenu de se rendre à son établissement scolaire par ses propres moyens. Aucun remboursement du titre de transport utilisé par l'élève ne pourra intervenir.

Procès-verbal d'infraction

Outre les sanctions d'exclusion temporaire qui peuvent être appliquées à l'ensemble des usagers scolaires des réseaux de transport gérés par Carcassonne Agglo, tout voyageur, quel que soit son âge, en situation d'infraction (absence de titre de transport, titre de transport non valide, périmé, détérioré, falsifié ...) s'expose à l'établissement d'un procès-verbal d'infraction, par un contrôleur de Carcassonne Agglo, d'un montant au tarif en vigueur. Seuls les agents assermentés de Carcassonne Agglo Transport sont habilités à dresser ces PV d'infraction.

Les sanctions financières prévues sont applicables aux usagers transportés sur l'ensemble des circuits gérés par Carcassonne Agglo (réseau urbain et non urbain).

Tout contrevenant est tenu de présenter une pièce d'identité. Le refus ou l'incapacité de produire cette pièce d'identité officielle permet aux agents de contrôle assermentés le recours éventuel aux forces de police

Pour les usagers commerciaux, à l'émission d'un procès-verbal par l'agent de contrôle habilité. Dans ce cas, la pénalité devra être réglée auprès des services compétents de la RTCA.

Menaces et actes d'intimidation commis contre les personnes exerçant une fonction publique.

Toute attaque, résistance avec violence ou voie de fait à l'encontre du contrôleur ou du conducteur de l'autocar exposent l'utilisateur à l'application des articles 433.3 et suivants du code pénal.

7.4. Réclamation

Toute personne qui manifestera l'intention d'obtenir un dédommagement à l'occasion d'un parcours effectué sur les réseaux de transport de Carcassonne Agglo, quelles que soient les circonstances invoquées (accident, bousculade, mauvais état du matériel ou des installations...) sera tenue de rapporter la preuve de sa qualité de voyageur, soit en justifiant de son titre de transport validé, soit par tout moyen de nature à établir non seulement la réalité du voyage qu'elle prétendra avoir effectué mais aussi la conclusion du contrat de transport et le paiement du prix y afférent.

Toute réclamation peut être envoyée soit par courrier (RTCA-Direction – rue Nicolas Cugnot – 11 000 Carcassonne), soit par le site internet www.rtca.carcassonne-agglo.fr via le formulaire de contact.

D'une manière générale, toute personne constatant une anomalie dans l'exécution du service doit en faire état le plus rapidement possible à Carcassonne Agglo.